



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet d'extension et de reconstruction de la station de traitement
des eaux usées intercommunale de la communauté de communes
des Aspres (66)
présentée par la communauté de communes des Aspres
(commune de Thuir)**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-001255

Avis émis le

- 5 SEP. 2014

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales
Service
2, rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Isabelle AUSCHER-Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 06/08/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier d'extension et de reconstruction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de la communauté de communes des Aspres (66) déposé par la communauté de communes des Aspres (commune de Thuir).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 06/08/2014. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 06/10/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de celui de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La station de traitement des eaux usées des communes de Thuir, Terrats, Ste Colombe et Llupia, située sur la commune de Thuir et construite en 1979, est sujette à de fréquents dépassements de sa capacité, tant hydraulique qu'organique. Actuellement dimensionnée pour une capacité totale de 15 000 Équivalents Habitants (EH), elle n'est pas en mesure d'accepter d'effluents supplémentaires.

Le projet consiste donc en une extension de la station actuelle dans le prolongement du site. La charge est augmentée à 25 000 EH (effluents attendus à l'horizon 2030). Le procédé de traitement retenu se fera par traitement biologique par boues activées en aération prolongée. Aucun traitement des micro-polluants n'est prévu.

Les boues seront envoyées au centre de compostage voisin.

Le projet prévoit la réutilisation d'équipements existants pour la phase dégraissage et dessablage.

Le rejet, qui se fait actuellement de façon directe dans l'Adou, affluent de la Basse, est déplacé dans la Basse. Ceci nécessite la pose d'une canalisation de 200 m et d'enrochements au point de rejet.

Il est également prévu la création d'une voie d'accès et de zones de stockage des matériaux durant la phase travaux ainsi que la démolition des anciens ouvrages et la remise en état du terrain.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX

La masse d'eau concernée par le rejet des effluents est «La Basse». Il s'agit d'une masse d'eau fortement modifiée dans un état écologique médiocre. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) reporte son objectif d'atteinte du bon état écologique à 2021. Les motifs de report sont dus en particulier aux matières organiques et oxydables. La masse d'eau est classée en zone sensible à l'eutrophisation (dégradation du milieu aquatique par apport excessif d'azote et de phosphore entraînant la prolifération d'algues), nécessitant à ce titre un traitement plus rigoureux des paramètres azote et phosphore.

PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES MILIEUX NATURELS

La zone d'étude se situe en Zone Naturelle d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Prades de Thuir et de Llupia » comportant une zone humide.

On relève notamment la présence d'espèces protégées, la tortue Emyde lépreuse, objet d'un Plan National d'Action, la libellule Agrion de Mercure, ainsi que le Lézard ocellé, et de 2 habitats naturels que sont les canaux eutrophes à grand Potamot (plante aquatique) et l'habitat Natura 2000 prioritaire « galerie de frêne oxyphyle ».

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le site est soumis à un aléa modéré à fort d'inondation.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE.

L'autorité environnementale relève cependant l'insuffisance des inventaires naturalistes, réalisés sur la base d'une unique journée de prospection (23/05/2012) et l'absence de prospection sur le groupe des amphibiens et sur le milieu aquatique récepteur des futurs effluents.

Le résumé non technique gagnerait en lisibilité avec l'insertion de plans et cartes de situation.

Justification du projet et variantes

L'étude justifie le projet au regard, notamment, des points suivants :

1. Dimensionnement

La station actuelle fonctionne en limite de capacité, voire en surcharge. La réalisation d'une nouvelle STEP dimensionnée à échéance 2030 pour 25 000 EH intègre les projections démographiques, soit 24 970 habitants, ainsi que le traitement des matières de vidange (résidus issus des installations individuelles d'assainissement) à hauteur de 286 EH.

L'autorité environnementale observe que l'étude ne mentionne pas d'éventuelle variation de la population saisonnière.

2. Traitements

L'étude présente les différentes filières de traitement envisagées. Compte tenu de la nécessité de traitement poussé du phosphore, elle justifie le choix de traitement biologique par boues activées à condition qu'il soit complété par un traitement tertiaire par filtre rotatif, permettant de garantir le respect du niveau de rejet en phosphore à 1 mg/l (moyenne annuelle).

L'autorité environnementale observe que les choix de traitement retenus répondent bien à la nécessité de traiter les paramètres azote et phosphore même s'il ne s'agit pas des procédés les plus performants en la matière. Elle s'interroge sur le choix de ne pas retenir d'emblée un traitement spécifique des micro-polluants alors que la station reçoit les effluents d'un centre hospitalier.

3. Point de rejet

L'étude justifie l'arrêt du rejet dans l'Adou par le fait que les niveaux de rejets exigibles pour être compatibles avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE - atteinte du bon état) seraient inatteignables avec les techniques de traitement actuelles, notamment pour le paramètre phosphore (0,2 mg/l exigible contre 1 mg/l possible), l'Adou étant régulièrement à sec et les rejets de la STEP constituant alors le seul apport d'eau.

Compatibilité avec les documents de planification

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes du Roussillon

L'étude considère à juste titre le projet comme compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RM et avec les actions spécifiques identifiées pour le bassin de la Têt. Elle mentionne le SAGE des nappes du Roussillon, dont font partie les communes de Thuir, Lluçia, Terrats et Ste Colombe, comme étant en cours d'élaboration sans chercher à préciser son état d'avancement et les éléments de sa stratégie.

Impacts du projet

Qualité des eaux

L'étude considère que le rejet dans la Basse permet de conserver une dilution suffisante des effluents même en étiage sévère. Concernant le bon état écologique, elle calcule un rejet minimum théorique en sortie de station à 0,5 mg/l de phosphore total (Pt) pour l'atteinte du bon état (0,2 mg/l) mais retient le niveau prescrit par la DDTM dans le département qui est de 1 mg/l de Pt en moyenne annuelle et 2 mg/l en valeur journalière. Elle estime que le choix de ce niveau de traitement du phosphore ne devrait pas remettre en cause l'objectif d'atteinte du bon état fixé par le SDAGE, y compris en période d'étiage.

L'autorité environnementale rappelle que la Basse, rivière de 11,6 km, rejoint la Têt, dont le bassin versant est classé en zone sensible à l'eutrophisation. Le SDAGE RM indique notamment que la Basse, entre Thuir et sa confluence avec la Têt, présente des phénomènes d'eutrophisation chronique.

Elle rappelle également que, dans le cadre de la lutte contre l'eutrophisation à l'échelle du bassin versant, le SDAGE RM fixe des valeurs guide de concentration de 0,2 mg/l en phosphates, soit 0,06 mg/l en Phosphore total pour les cours d'eau. Des retours d'expérience montrent en effet qu'au-dessus de ces valeurs, la reconquête de la qualité des milieux eutrophisés s'avère difficile.

Les niveaux de rejet retenus pour le phosphore total (2mg/l Pt) sont bien conformes aux normes applicables en zones sensibles à l'eutrophisation (arrêté du 22 juin 2007) mais demeurent supérieurs à la valeur guide de référence de teneur maximale en phosphore total préconisée par le SDAGE RM, ainsi qu'à la valeur estimée par l'étude comme nécessaire pour l'atteinte du bon état. L'autorité environnementale relève à cet égard que la calibration du niveau de rejet n'intègre pas d'autres effluents éventuels.

De plus, l'étude ne produit pas d'analyse permettant d'évaluer la situation à venir (impacts des effluents rejetés directement dans la Basse) par rapport à la situation actuelle (rejet indirect).

L'autorité environnementale recommande par conséquent la production d'une évaluation des effets cumulés sur la qualité des eaux du milieu récepteur, de la station jusqu'à la confluence avec la Têt.

Elle aurait également apprécié que l'étude fournisse des informations sur le suivi des effluents et précise les délais de mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) destinés à réduire l'intrusion d'eaux parasites ainsi que les fuites et déversements du réseau.

Biodiversité et milieux naturels

L'étude d'impact établit la liste des habitats et espèces faunistiques susceptibles d'être impactés par le projet sur la base d'éléments bibliographiques et d'une journée d'inventaire. Elle conclut à la présence avérée de l'Emyde lépreuse et de l'Agrion de Mercure au niveau de la future zone de rejet, également favorable à la reproduction des amphibiens mais qui n'ont pas fait l'objet de prospection, ainsi qu'à la présence du lézard ocellé dont des terriers ont été repérés.

L'étude considère que les impacts potentiels sur la faune et les habitats sont exclusivement liés à la phase travaux, notamment la canalisation de rejet, le franchissement de l'Adou et la création d'un bassin. L'impact concernera essentiellement les habitats « galeries de frêne oxyphylle », limité à quelques arbres, et « canal eutrophe à grand potamot », ainsi que les habitats de l'Emyde lépreuse et de l'Agrion de mercure des berges de l'Adou.

L'étude prend en compte l'aménagement de la RD 612 et de la centrale photovoltaïque de Soler pour l'analyse des impacts cumulés.

Les mesures présentées consistent à minimiser les surfaces d'habitats concernées et à adapter le calendrier des travaux pour respecter les périodes sensibles des espèces protégées.

L'autorité environnementale note l'insuffisance de la pression d'inventaire, l'absence de prospection pour le groupe des amphibiens potentiellement présents (Crapaud calamite, Discoglosse peint), la recherche limitée à l'Agrion de mercure concernant les insectes, l'absence de description de la méthodologie employée. Le milieu récepteur du rejet ne fait quant à lui l'objet d'aucun inventaire.

Elle relève que la destruction de l'habitat Natura 2000 « galeries de frêne oxyphylle » ne donne lieu à aucune quantification de surface et à aucune mesure compensatoire, que le risque de destruction d'individus de Lézard ocellé et d'Emyde lépreuse en phase chantier n'est pas évalué (l'étude parle de dérangement) et que les pressions induites en phase d'exploitation, notamment l'impact des effluents, sur la faune, la flore et les habitats des espèces protégées ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale n'est donc pas en mesure d'apprécier l'impact du projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Concernant les impacts cumulés, l'étude ne prend pas en compte l'ensemble commercial de Thuir qui, même s'il est éloigné du projet, impacte l'Emyde lépreuse. A noter que la variante de la RD 612 étudiée ne correspond plus à celle finalement retenue à l'issue de l'enquête publique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial, concernant notamment les populations d'amphibiens et d'Emyde lépreuse, afin, préalablement aux travaux, de définir des mesures opérationnelles d'atténuation des impacts et d'éventuelles mesures compensatoires.

Risques

Au regard du risque inondation, l'étude retient le principe d'aménagement des locaux avec une surface de plancher hors d'eau à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

En l'absence de voisinage immédiat (le village est situé à 3 km), l'étude ne fournit pas de données concernant l'état initial de l'ambiance sonore et de l'environnement olfactif, ni d'évaluation des impacts sur le voisinage, et ne précise pas les critères qui ont conduit au choix des équipements.

Elle signale que les boues seront évacuées vers un centre de compostage, sans préciser l'éloignement de celui-ci, les transports générés et les nuisances potentielles associées.

Le démantèlement d'une partie de l'ancienne station fait partie du projet mais l'étude ne donne aucune information sur le devenir des matériaux et la remise en état des sites.

Des prises de vue des équipements actuels et de l'ensemble du site auraient permis d'appréhender les conclusions de l'étude en termes d'absence d'impact sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter ces informations, de préciser si des aménagements ont été prévus pour le rejet des effluents en cas de défaillance des équipements, et que soit examinée la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables (électricité photovoltaïque, eau chaude solaire).

4. CONCLUSION

La réalisation d'une nouvelle station et l'arrêt du rejet des effluents dans l'Adou s'avèrent constituer une amélioration pour l'environnement.

Toutefois, les niveaux de rejets directs de la future station dans le milieu récepteur concernant le phosphore total, bien que conformes à la réglementation, demeurent supérieurs à la valeur guide de référence préconisée par le SDAGE RM ainsi qu'à la valeur estimée par l'étude comme nécessaire pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau, classée en zone sensible à l'eutrophisation.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève des insuffisances de l'état initial du milieu naturel ne permettant pas d'apprécier correctement les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats.

Elle recommande :

- d'apporter les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts, notamment sur les amphibiens et l'Emyde lépreuse,
- que soient précisées les mesures destinées à éviter les impacts sur les espèces et les habitats en phase travaux et les éventuelles mesures compensatoires,
- que soient évalués les effets cumulés au fil de l'eau tant sur la qualité des eaux que sur les habitats d'espèces protégées, et ce jusqu'à la confluence avec la Têt,
- que soit défini et mis en place un programme de suivi (qualité des eaux et suivi naturaliste) du milieu récepteur.

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie VIU